

Arrêt

n° 202 014 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes originaire de Bagdad où vous avez toujours vécu. Vous étiez étudiant en droit jusqu'en 2015 et travailliez régulièrement dans le commerce de fruits et légumes avec vos frères au compte de votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De 1991 à 2015 vous vivez de manière continue et sans problèmes dans le quartier d' Al-Husseiniya, sauf entre 2007 et 2010, période de turbulences sectaires entre Sunnites et Chiites durant laquelle vous habitez le quartier d'Abou Dchir, une zone à majorité chiite dans le quartier Al-Dora, où vivent majoritairement des Sunnites. Vous dites que vos parents ont en effet décidé de quitter le quartier Al-Husseiniya en 2007 suite à l'assassinat de votre belle-mère, précédé par la réception de menaces de la part de milices chiites vous demandant de payer une somme de 100.000 USD et de quitter le quartier Al-Husseiniya, quartier chiite, des menaces que votre père avait choisi d'ignorer.

Quand la situation sécuritaire s'améliore en 2010, votre famille décide de retourner vivre à Al-Husseiniya, où votre famille réussit à reprendre une vie normale, jusqu'à début 2015 quand l'instabilité sécuritaire redevient d'actualité. Vous affirmez que votre frère reçoit une nouvelle lettre de menace début 2015, dans laquelle votre famille est enjointe à payer une somme de 120.000 USD au même groupe qui a menacé votre famille et tué votre belle-mère en 2007. Selon vos dires, votre père leur répond à ce moment-là qu'il va essayer de trouver cette somme.

Le 17 avril 2015, alors que vous vous rendez à pied vers Bab Al-Sharqi pour y acheter des vêtements, vous êtes visé et touché à la cheville par une arme à feu, dirigée intentionnellement vers vous par quatre hommes dans un pick-up sans immatriculation. Après avoir couru, vous réussissez à échapper aux quatre personnes présentes dans la voiture, qui ont tenté, par leurs dires, de vous assassiner. Après un bref séjour à l'hôpital El-Kindi, vous rentrez chez vous à Al-Husseiniya, et reprenez votre vie quotidienne tout comme vos frères, jusqu'au 6 mai 2015, jour où votre frère survit à l'explosion d'une bombe installée dans sa voiture, suite à laquelle il perd l'aorte. Après cette deuxième tentative d'assassinat visant un membre de votre famille, votre père souhaite introduire une plainte au poste de police, ce qui lui est refusé. Suite à ce refus, vous et votre famille vous réfugiez dans le quartier d'Abou Dchir, quartier chiite dans la zone majoritairement sunnite d'Al-Dora, et ceci du 6 mai jusqu'au 25 juillet, jour de votre départ d'Irak.

A la demande de votre père, craignant pour votre vie, vous quittez l'Irak le 25 juillet 2015, et arrivez le 11 août 2015 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 12 août.

A l'appui de votre demande, vous présentez une copie de votre passeport irakien, émis le 4/3/2012 à Bagdad, une copie d'attestation de nationalité irakienne datée du 6/2/2012, et une copie de votre carte d'étudiant émise le 10/11/2013. Vous présentez également des photos de vous-même, censées prouver que vous avez été touché au pied par des tirs, ainsi qu'une photo de votre frère allongé dans un lit d'hôpital en Allemagne. Vous présentez en outre une attestation de décès de votre père, l'attestation de décès de votre belle-mère ; une autre attestation datant du 4/11/15 concernant les circonstances de la mort de votre belle-mère. Vous m'avez de plus remis une copie de la carte d'identité de votre père, une copie de la carte de résidence de votre père, une copie de la carte d'identité de votre belle-mère, une copie de la carte d'identité de votre frère [H.], ainsi qu'une carte de ravitaillement au nom de votre père. Finalement, vous m'avez fait parvenir une attestation médicale du docteur [H.V.H.], datant du 9/6/2016, selon laquelle vous avez une cicatrice d'une boule au pied gauche.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en Irak sur la tentative d'assassinat dont vous affirmez avoir été la victime le 17 avril 2015, ainsi que sur la tentative d'assassinat de votre frère [H.] à laquelle celui-ci aurait survécu le 6 mai 2015 (Rapport d'audition, pp.10 et 11). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et manquent en outre de cohérence. En effet, vos propos au sujet de ces deux incidents, dont vous affirmez qu'ils constituent la raison principale de votre décision de quitter l'Irak, sont restés très généraux (Rapport d'audition, pp. 10-11-12, pp.17-18).

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause l'occurrence de heurts armés et d'explosions à la bombe, il est par contre étonné du peu d'informations que vous pouvez fournir sur les incidents dont votre frère et vous-mêmes auriez été personnellement les cibles en raison de votre

appartenance à la secte sunnite, alors qu'il vous est demandé à plusieurs reprises d'expliquer de manière détaillée tout ce que vous savez des incidents qui vous sont arrivés, des détails des deux incidents majeurs cités supra, de l'identité de vos agresseurs, du groupe dont ils se relèvent, des motifs de leurs agressions, et finalement des menaces dont vous avez été la cible dans la période précédant les attaques (Rapport d'audition, pp.13-14-15).

Ainsi, les propos que vous tenez concernant cette menace individuelle dont vous et votre famille avez été victimes, font preuve d'inconsistance, puisqu'alors que vous affirmez d'abord avoir été visés en tant que famille (Rapport d'audition pp.10-11, p.14), vous dites plus tard dans l'audition (p. 17) que l'explosion à la bombe dont votre frère a été la victime en mai 2015 l'avait ciblé de manière générale. Quant aux menaces mêmes, vous dites ne pas connaître ni leur contenu ni leur fréquence (Rapport d'audition pp. 14-15). Vous vous contentez de dire que c'est votre père qui les réceptionnait, qu'il ne vous en a néanmoins jamais parlé (Rapport d'audition p.14) et que vous savez simplement qu'il y a eu des menaces parce que vos grands frères vous l'ont dit (idem). Quant à leur contenu et leur forme, vous ne pouvez sur ce point pas non plus éclairer le CGRA puisque vous dites ne pas avoir vu ou entendu de menaces, justifiant votre méconnaissance sur ce point par le fait que votre père n'a jamais voulu vous en parler, ne voulant pas vous faire peur (Rapport d'audition p.15). Interrogé sur la chronologie des menaces, vous répétez que vous ne disposez pas d'informations car votre père ne vous en a jamais parlé. Quand il vous est alors demandé comment vous étiez au courant des menaces contre votre père, vous répondez que vous l'avez compris à son comportement (Rapport d'audition p.15).

De plus, concernant les auteurs des tentatives d'assassinat vous visant vous et votre frère et des menaces qui les ont précédées, vous faites pareillement des déclarations incohérentes et contradictoires. Vous avez commencé votre récit d'asile en affirmant que dès 2006 vous avez été menacé par un groupe armé (Rapport d'audition p. 10) en raison de votre appartenance sunnite, et vous déclarez que c'est la même milice qui a recommencé à vous menacer en 2015. Néanmoins, quand il vous est demandé de détailler l'identité des auteurs des menaces et des agressions, vous êtes incapable de fournir quelque information que ce soit, ne connaissant pas le nom du groupe de vos agresseurs, et reconnaissant ne connaître aucun détail sur eux (Rapport d'audition p.14) et n'avoir jamais essayé d'obtenir plus d'informations concernant vos agresseurs. Quand il vous est redemandé d'en dire davantage sur l'identité du groupe ayant menacé votre famille, vous répliquez « moi je n'ai pas de détails, je me sens menacé par tout le monde » (Rapport d'audition p.15).

Quant aux tentatives d'assassinat que votre frère et vous-même auriez essuyées, nous sommes forcés de noter le même caractère général dans vos déclarations concernant ces incidents tant lors de votre récit libre (Rapport d'audition p.11) de même que plus tard dans l'audition, alors qu'il vous a pourtant été demandé avec insistance de parler de manière détaillée de ce qui vous est arrivé (Rapport d'audition pp.17-18). De fait, convié à relater ce dont vous vous souvenez par rapport à votre tentative d'assassinat, vous dites simplement "ils étaient à 35-40 mètres" (Rapport d'audition p.17). Amené ensuite à apporter tous les détails dont vous vous rappelez, vos propos restent succincts puisque vous ajoutez seulement "j'ai vu furtivement mais l'image n'est pas claire dans ma tête" (Ibidem). Invité alors à exposer la tentative d'assassinat à l'encontre de votre frère, vous expliquez que "tous les jours mes frères avaient l'habitude d'aller travailler. Le groupe terroriste les avait ciblés de manière générale. Dieu merci, elle a explosé avant qu'il ne soit dans la voiture. Celui qui a été la cible des blessures parce qu'il est parti ouvrir la voiture. Elle a atteint plusieurs endroits du corps de mon frère [H.]. C'était une blessure dangereuse mais il s'en est sorti miraculeusement" (Ibidem). Lorsqu'il vous est encore demandé si vous vous souvenez d'autre chose, vous répondez par la négative (Ibidem). Dans ce cadre, les photographies que vous présentez (Document no. 4 dans l'inventaire des documents joint au dossier administratif) ainsi que l'attestation médicale obtenue auprès du Docteur [V.H.], qui constate une cicatrice d'une boule à votre pied gauche (Document no. 5 dans l'inventaire des documents joint au dossier administratif), n'apportent aucune information sur les circonstances dans lesquelles vous auriez eu ces blessures et ne permettent pas d'établir ces deux tentatives de meurtre.

Quant à votre réaction suite aux événements survenus, tant en 2007 après la mort de votre belle-mère qu'en 2015 suite aux attaques dont vous dites que votre frère et vous avez été les victimes, nous relevons également des incohérences flagrantes dans votre récit.

Alors que vous expliquez durant votre récit libre (Rapport d'audition pp.10-11) que le quartier d'Abou Dchir n'était pas une option de refuge pour votre famille puisqu'il s'agit d'un quartier chiite où sont actives les mêmes milices chiites que dans le quartier Al-Husseiniya, celles en l'occurrence qui vous ont visés, vous affirmez par la suite que, suite à l'assassinat de votre belle-mère en 2007, vous êtes partis

habiter ce même quartier chiite Abou Dchir, dans la maison de votre grand-père, que vous y avez habité de 2007 à 2010. Vous dites que c'est également dans ce quartier que vous vous êtes réfugié suite aux deux tentatives de meurtre d'avril et mai 2015, et que vous y avez résidé de mai 2015 jusqu'à votre départ d'Irak fin juillet 2015. Etant donné qu'il s'agit d'un quartier chiite, ce que vous affirmez vous-même à plusieurs reprises, la menace individuelle dont vous dites être la cible de la part de milices chiites est remise en cause. Il est en effet de notoriété publique (cf. document 1 de la farde Informations pays jointe au dossier administratif) que les grandes milices chiites que vous avez énumérées (Rapport d'audition p.16) sont présentes dans toutes les zones chiites de Bagdad, y compris à Abou Dchir, ce que vous reconnaissez également pendant votre audition (Rapport d'audition p.16). Dès lors, le Commissariat Général est amené à douter de la crédibilité de vos propos.

Ajoutons encore qu'en raison des inconsistances relevées dans vos déclarations très approximatives concernant la mort de votre belle-mère, celles-ci ne permettent pas non plus de les considérer comme établies. A titre d'exemple, quand il vous est demandé de raconter ce que vous savez sur l'assassinat de votre belle-mère, vous répondez que vous ne savez rien (Rapport d'audition p.17), ni de ses circonstances ni sur l'identité des agresseurs, et que votre père ne vous a jamais parlé de cela. Sachant que vous invoquez l'assassinat de votre belle-mère de 2007 comme un des éléments principaux de votre demande d'asile, puisque vous affirmez que c'est le même groupe armé ayant assassiné votre belle-mère qui a recommencé à menacer votre famille en 2015 (Rapport d'audition p.10), le Commissariat s'attend raisonnablement à ce que vous puissiez étayer vos allégations sur ce sujet. Les deux attestations concernant le décès de votre belle-mère (Documents 5 et 7 dans l'inventaire de vos documents, joint au dossier administratif) n'invalident pas notre doute quant à cet événement en tant que preuve de persécution dans le cadre de votre demande d'asile puisque, même si ceux-ci mentionnent comme raison de décès « un accident terroriste », ils n'apportent aucune autre information quant aux circonstances de ce décès. Les informations dont dispose le Commissariat général sur les problèmes de corruption et de falsification de documents présents en Irak amoindrissent par ailleurs le caractère probant de tels documents (cf. document 2 de la farde informations pays jointe au dossier administratif).

Enfin, vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes encore menacé dans votre pays d'origine par les milices. Vous affirmez en effet vous-même que votre famille n'a plus reçu de menaces (pp.13-14 du rapport d'audition). En outre, vous dites que, sauf vous-même et vos deux frères [H.] et [S.] qui ont introduit une demande d'asile en Allemagne, toute votre famille est restée à Bagdad, et que votre famille n'a pas reçu de menaces depuis l'explosion à la bombe de mai 2015 qui a blessé votre frère. Votre mère et fratrie habitent actuellement toujours à Abou Dchir, quartier chiite. Concernant vos autres frères [Q.] et [Sa.], qui sont partis habiter à Dora et Adhamiyeh chez leurs belles-familles, vous dites ne pas savoir s'ils ont encore été menacés depuis leur déménagement alors que vous vous parlez pourtant hebdomadairement (Rapport d'audition p.13) Ces éléments nous mènent par conséquent à croire que la menace dont vous dites que votre famille a été la cible, si un jour cette menace a existé, n'est plus d'actualité.

Au vu de l'inconsistance et des imprécisions de votre récit et au vu des arguments développés supra, force est de constater que la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés en Irak. Vous êtes donc resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la

Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97).

En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (cf. documents n°3 à n°5 de la farde Informations pays jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de

victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique

qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Dans ces conditions, les documents que vous remettez ne peuvent invalider ces conclusions. Vos documents d'identité et l'attestation de votre nationalité attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause. Les photos de votre frère [H.] et de vous-même n'éclairent pas le Commissariat concernant les circonstances dans lesquelles vos blessures sont apparues. Les attestations de décès de votre père et de votre belle-mère n'apportent aucune preuve des agressions et des menaces dont vous dites avoir été victime, même si le Commissariat général ne remet par ailleurs pas en cause le décès de votre père et de votre belle-mère. Les cartes d'identité de votre père, de votre belle-mère et de votre frère, et les cartes de résidence et de ravitaillement de votre père ne constituent par conséquent pas non plus des preuves quant à vos craintes de persécution et les risques que vous encourez en cas de retour en Irak. Quant à votre carte d'étudiant, celle-ci n'a pas de lien avec votre demande d'asile.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégués et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l' « erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 17 point 3 de la directive européenne 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, sur une violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement , qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 11).

2.3 La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querrellée et, partant, que lui soit reconnue la qualité de réfugié et, à

titre subsidiaire que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 La compétence

3.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Article internet : Parole à l'exil : « Les demandeurs d'asile irakiens et en particulier de Bagdad », décembre 2015- mai 2016, p.53-54 in <http://www.cire.be/thematiques/asile-et-protection/nouveau-parole-a-l-exil-les-demandeurs-d-asile-irakiens-et-en-particulier-de-bagdad> » ;
2. « Article internet : « L'Irak reprend du terrain à l'EI mais peine à sécuriser Bagdad, mis en ligne le 5 juillet 2016 » in <http://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/l-irak-reprend-du-terrain-a-l-ei-mais-peine-a-securiser-bagdad-577b725735705701fd968786> » ;
3. « Article internet : « Irak : limogeage des principaux chefs de la sécurité de Bagdad », publié le 8 juillet 2016 sur la libre.be in <http://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/irak-limogeage-des-principaux-chefs-de-la-securite-a-bagdad-577fe2e23570ec4c438301d2> » ;

4. « Extrait de l'arrêt Elgafaji du 17 février 2009, C-465/07, §39-43 in http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=lst&docid=76788&occ=first&dir=&cid=195461 ».

4.2 Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son service de documentation, intitulé « *COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

Suite à l'ordonnance précitée du 1^{er} décembre 2017, la partie requérante a pour sa part communiqué au Conseil une note complémentaire, datée du 11 décembre 2017, à laquelle elle joint plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « Copie d'un arrêt de la Cour Nationale du Droit d'Asile, arrêt n°15018700 du 21 mars 2016 » ;
2. « Copie du rapport du secrétaire général des Nations Unies sur l'Irak du 19 octobre 2017 » ;
3. « Copie d'une attestation de suivi psychologique du 19 avril 2017 ».

4.3 En termes de note complémentaire datée du 5 février 2018, la partie requérante a communiqué au Conseil plusieurs nouvelles pièces désignées de la manière suivante :

1. « Une attestation de suivi psychologique du 30 janvier 2018 » ;
2. « Une photo du portail de la maison familiale du requérant où il est tagué : recherché » ;
3. « Copie d'un rapport médical traduit de l'arabe au néerlandais » ;
4. « Copie d'une attestation traduite de l'arabe au néerlandais » ;
5. « Copie d'un rapport médical en arabe » ;
6. « Copie d'une attestation en arabe » ;
7. « Copie d'une fiche d'intervention » ;
8. « Certificat de baptême et de confirmation » ;
9. « Courrier de Monsieur [J.-J.] ».

4.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Premier moyen

5.1 Thèse de la partie requérante

5.1.1 En substance, dans son premier moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

5.1.2 Elle avance notamment que « Le requérant rejette les allégations de la partie défenderesse, dans la mesure où ses propos ont été purement et simplement synthétisés par l'interprète qui avait du mal à suivre ce qu'il disait » (requête, p. 12), que « Le requérant a ainsi donné les détails de la première tentative d'assassinat sur sa personne en parlant des vociférations qu'émettaient ses agresseurs contre lui, il a également précisé à quelle distance à peu près il a été pris pour cible par ceux-ci, la manière dont il a été conduit à l'hôpital » (requête, p. 12), que le requérant « a donné la description du véhicule qu'utilisaient ses agresseurs, un véhicule pick up sans plaque d'immatriculation, la façon dont étaient vêtus ses agresseurs » (requête, p. 12), que « La partie défenderesse a tout simplement minimisé ses propos et s'est contenté de la synthèse fournie par l'interprète sans se rendre compte que celle-ci avait éludé des pans entiers de son récit et avait des difficultés à traduire ses propos de l'arabe irakien au français » (requête, p. 12), que « La preuve est que quand il a parlé de l'attaque de son frère, l'interprète n'a pas su traduire les propos du requérant quand il parlait de l'explosion qui avait endommagé le pancréas de son frère, l'interprète a parlé d'aorte » (requête, p. 12), que « Concernant les menaces reçues par son père, le requérant a expliqué comment elles à son père et pourquoi il ne leur a pas parlé [et que] Concernant le contenu des menace, le requérant a rapporté ce que ses frères lui avaient dit » (requête, p. 14), que « Le requérant souligne qu'il existe une multitude de milices chiites à Bagdad, que rien ne peut objectivement permettre au requérant d'identifier la milice responsable de la mort de sa

belle-mère ou encore celle responsable de la tentative d'assassinat sur sa personne » (requête, p. 16), qu' « en début d'audition, le requérant avait bien voulu donner de précisions sur les propos qui ont été mal traduits par l'interprète lors de l'audition à l'Office des étrangers, malheureusement la partie défenderesse lui a coupé le fil des idées et ne l'a pas du tout interrogé sur les modifications qu'il souhaitait apporter » (requête, p. 16), qu' « Ainsi, le requérant tient à préciser que de 2007 à 2010, lui et sa famille ont vécu à Dora, situé au sud de Bagdad et zone à majorité sunnite » (requête, p. 17), que « Le requérant n'a jamais vécu à Abu Dchir bien qu'en fuyant El Husseinia, ils avaient fait escale à Dora » (requête, p. 17), qu' « En outre de 2010 à 2015, le requérant a vécu à Al Husseinia. Lors de la deuxième tentative d'assassinat, le requérant et son père ainsi que ses frères ont fait escale à Abu Dchir pour laisser les femmes. Le requérant et son père ont trouvé refuge chez un ami de son père à Al Dora. Le requérant est ainsi resté caché à Al Dora jusqu'à son départ d'Irak » (requête, p. 17), que « Le requérant tient donc à souligner que pour l'interprète, Al Dora et Abu Dchir c'était la même ville, raison pour laquelle la partie défenderesse n'a pas bien retracé l'historique de ses déplacements » (requête, p. 17), que « Le requérant affirme en outre que dans son cas il n'a pas eu la possibilité de faire des commentaires et ou d'apporter des précisions oralement et /ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport ou la transcription, à la fin de l'entretien personnel ou dans un délai précis avant que la partie défenderesse ne prenne une décision. Cette obligation est contenue dans la directive européenne 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale à l'article 17 point 35, la partie défenderesse a simplement ignoré les prescriptions de cet article » (requête, p. 17), qu'en ce qui concerne l'assassinat de sa belle-mère « Le requérant soutient qu'il ne peut en dire plus sur les circonstances de l'assassinat de sa belle-mère ni sur l'identité de ses assassins, il a toutefois souligné qu'avant l'assassinat de cette dernière des menaces avaient été proférées par des inconnus à l'encontre de son père pour le paiement d'une rançon » (requête, p. 17), que « S'agissant des attestations versées au dossier administratif, celles-ci constituent à n'en point douter un mode de preuve en vue d'étayer ses propos » (requête, p. 17), que « les conclusions des informations objectives de la partie défenderesse concernant la corruption en Irak et la fraude documentaire n'est pas si catégorique que cela » (requête, p. 18), ou encore qu' « Il est étrange que la partie défenderesse n'ait pas accordé le bénéfice du doute au requérant » (requête, p. 18).

Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de se fonder sur des informations qui violent l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 (requête, pp. 19-20) et conteste l'analyse qu'elle a faite de la situation sécuritaire qui règne à Bagdad (requête, pp. 20-23).

Elle soutient finalement que le requérant ne disposait d'aucune possibilité de se placer sous la protection de ses autorités nationales (requête, pp. 23-24).

5.1.3 En termes de note complémentaire du 5 février 2018, il est par ailleurs fait état d'une crainte non invoquée aux stades antérieurs de la procédure, et qui est relative à la conversion religieuse du requérant depuis son arrivée sur le territoire du Royaume. A l'appui de cette nouvelle crainte, il est versé plusieurs pièces.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.2.2 En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane sunnite, invoque une crainte à l'égard d'une milice chiite en raison du meurtre de sa belle-mère en 2007, de menaces proférées à l'encontre de sa famille en 2015, et de tentatives d'assassinat à l'encontre de son frère et de sa propre personne la même année.

Le requérant mentionne également sa conversion religieuse depuis son arrivée en Belgique.

5.2.3 Concernant la crainte initialement invoquée par le requérant.

5.2.3.1 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.2.3.2 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.2.3.3 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant est irakien, originaire de Bagdad et, du moins à l'époque des faits invoqués, d'obédience religieuse musulmane sunnite.

5.2.3.4 S'agissant des documents versés, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée est insuffisante que pour leur dénier toute valeur probante, mais qu'au contraire, ils sont de nature à étayer utilement la présente demande de protection internationale.

5.2.3.4.1 Le Conseil relève en premier lieu que plusieurs pièces ainsi versées à l'origine de la demande ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse, que ce soit au sujet de leur authenticité ou que ce soit au sujet de ce qu'elles tendent à établir. Il en est ainsi du passeport du requérant, de son attestation de nationalité, de sa carte d'étudiant, de la carte d'identité du père du requérant, de la carte de résidence de ce dernier, de la carte d'identité de la belle-mère du requérant, de la carte d'identité du frère du requérant, ou encore de la carte de ravitaillement au nom du père du requérant.

Si ces différentes pièces ne sont aucunement relatives aux faits de persécution invoqués par le requérant, elles contribuent néanmoins à établir sa nationalité, son identité et celle de ses proches.

Concernant les photographies du requérant et de son frère et l'attestation médicale du 9 juin 2016 relative au requérant, le Conseil estime qu'elles constituent des preuves de blessures graves subies en Irak, ce que ne conteste pas la partie défenderesse qui se limite à mettre en avant que ces documents

« n'éclairent pas le Commissariat concernant les circonstances dans lesquelles vos blessures sont apparues ».

De même, s'agissant de l'attestation de décès du père du requérant, de l'attestation de décès de la belle-mère du requérant et de l'attestation datant du 4 novembre 2015 concernant les circonstances de la mort de la belle-mère du requérant, la partie défenderesse n'en conteste pas le contenu mais se contente uniquement de relever qu'elles « n'apportent aucune preuve des agressions et des menaces dont vous dites avoir été victime ».

5.2.3.4.2 Le Conseil relève par ailleurs que plusieurs pièces déposées lors des phases postérieures à la prise de la décision querellée viennent également appuyer utilement la crainte initialement invoquée par le requérant.

Il en est ainsi des attestations de suivi psychologique du 19 avril 2017 et du 30 janvier 2018 qui établissent à tout le moins une certaine fragilité dans le chef du requérant.

De même, le Conseil estime que le rapport médical traduit de l'arabe au néerlandais et l'attestation traduite de l'arabe au néerlandais sont de nature à constituer des commencements de preuve des faits invoqués par le requérant.

Enfin, au sujet de la photographie représentant un portail, si le Conseil relève qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'il s'agisse effectivement de la maison du requérant en Irak, il estime toutefois qu'elle constitue également, analysée conjointement avec les pièces énumérées *supra*, un commencement de preuve des faits qu'il invoque.

5.2.3.4.3 Si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir un lien objectif entre, d'une part les faits établis et/ou non contestés de la cause, et d'autre part l'agent de persécution redouté, il y a toutefois lieu de souligner que ce lien invoqué par le requérant à l'appui de sa demande est par hypothèse très difficile à établir par la production de preuves documentaires, et ce dès lors qu'il est question de menaces. Dans ces circonstances, il revenait à ce dernier de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

5.2.3.5 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'audition du requérant réalisé devant les services de la partie défenderesse le 7 juin 2016, que ce dernier s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Le requérant a ainsi été en mesure de décrire avec grande précision les circonstances de la mort de sa belle-mère en 2007, la décision prise par sa famille de changer de quartier suite à cet événement et au contexte sécuritaire qui régnait alors à Bagdad, les raisons et les circonstances du retour de tous les membres de la famille dans leur quartier d'origine en 2010, la réitération de menaces à partir de 2015, l'attaque armée dont il a été la victime le 17 avril 2015, l'attentat à la bombe auquel son frère a survécu le 6 mai 2015, la tentative infructueuse de dépôt de plainte initiée par son père, et finalement les circonstances de sa fuite.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée sur ces points.

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine, et dont il ressort notamment qu'à Bagdad « Les sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites ».

Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'un groupe des bagdadis sunnites dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur confession sunnite, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure et au regard des déclarations précises du requérant, il y a lieu de tenir pour crédible la crainte invoquée par ce dernier.

5.2.4 Au vu de ce qui précède, le requérant remplit les conditions de l'article 48/6 § 4, cité *supra*, de la loi du 15 décembre 1980, et dont l'application est demandée en termes de requête. En effet, il ressort des développements qui précèdent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires dont la force probante n'est remise en cause que de façon très marginale et/ou erronée par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.2.5 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son obédience religieuse sunnite. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion.

5.2.6 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil relève que le requérant soutient, sans être contredit sur point, que son père a tenté de déposer une plainte sans succès.

En outre, le Conseil renvoie sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence, à laquelle il est renvoyé dans la motivation des décisions présentement attaquées, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie.

Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection

effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi du document du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017 qui fait toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

5.2.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.2.8 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante, les autres motifs de la décision querellée ou encore la nouveau fondement de crainte invoqué par le requérant suite à sa conversion, qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.2.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN